

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 18 septembre 2023

Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 7

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants : 7

Pour : 6

Représentés:

Contre : 1

Excusés:

Abstentions : 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Dominique LIMOUZY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22 / 09 / 20 23
et publié ou notifié
le 29 / 09 / 20 23

Objet: Extinction totale de éclairage public sur le territoire de la commune de 23h30 à 6h - DE_071_2023

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 29/11/2022 par laquelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie en procédant à une extinction nocturne totale de l'éclairage public.

L'éclairage public est interrompu dans tous les secteurs communaux aux heures et périodes suivantes :

- Période heure d'hiver (du 01/11 au 30/04) : 23h - 6h00
- Période heure d'été (du 01/05 au 31/10): Minuit - 6h

Le 13 juillet 2023 les horaires ont été modifiés afin de répondre à un besoin, extinction de 1h à 6 h au lieu de minuit à 6h.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (P: 6 / C : 1 LATOUR) :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu dans tous les secteurs communaux de 23h30 à 6h
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"

Patrick LECROQ,
Maire



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421 1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette

période, elle fait à nouveau courir le délai de recours

Préfecture de Perpignan

le tribunal administratif peut être suivi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 22/09/2023

066 216602235 20230918 DE_071_2023 DE